



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23819
20 avril 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Lettre datée du 16 avril 1992, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent du Koweït auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et en réponse à la lettre du représentant de l'Iraq (S/23809) concernant la zone démilitarisée, je voudrais vous faire part de ce qui suit :

- L'Iraq cherche à soulever la question des violations dans la zone démilitarisée en donnant des informations en contradiction avec celles contenues dans le rapport du Secrétaire général sur cette question (S/23766);
- Le rapport du Secrétaire général comporte un tableau des violations constatées par la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), tableau qui récapitule les violations commises par la partie iraquienne et celles commises par le Koweït et les Etats membres coopérant avec lui;
- L'Iraq accuse l'ONU de ne pas avoir demandé à ce qu'il soit mis fin aux violations en question. Il semble que les représentants du régime iraquien ne parviennent pas à comprendre le contenu des rapports du Secrétaire général, car, dans le rapport (S/23766), il est mentionné que la mission a porté toutes les violations par écrit à l'attention de la partie concernée, afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent;
- L'Iraq prétend que le nombre de violations commises par le Koweït augmente et que celles-ci sont inquiétantes. Pourtant, il suffit aux représentants du régime iraquien d'examiner avec attention les rapports du Secrétaire général pour se rendre compte du contraire. En effet, il y a été mentionné qu'au cours de la dernière période, le nombre de violations a beaucoup diminué par rapport à celui enregistré pendant la période de six mois qui l'a précédée, ce qui a conduit le Secrétaire général à indiquer, dans son dernier rapport, que la situation était calme dans la zone démilitarisée;

- Afin d'éviter les incidents, la MONUIK a exigé, comme principe, que les autorités iraqiennes et koweïtiennes maintiennent une distance raisonnable : 1 000 mètres de la ligne frontalière indiquée sur la carte de la MONUIK. Le Koweït s'est déclaré disposé à respecter ce principe, à condition que l'Iraq s'y conforme. Alors que le Koweït applique ce principe, l'Iraq continue à maintenir cinq postes de police situés du côté koweïtien de la ligne frontalière figurant sur la carte de la MONUIK et deux qui en sont proches de moins de 1 000 mètres du côté iraqien. Le maintien des cinq postes susmentionnés à l'intérieur du territoire koweïtien provoque des incidents dont le contrôle échappe à la partie koweïtienne, tout en constituant une violation de l'intégrité territoriale du Koweït;
- L'Iraq demande que les rapports du Secrétariat obéissent à une règle unique caractérisée par la neutralité et l'objectivité. Cette demande soulève des questions sur les intentions de l'Iraq, quand il avance les contre-vérités et les duperies qui figurent dans sa dernière lettre. Porter atteinte à la crédibilité de la MONUIK ou des rapports du Secrétaire général y relatifs est de nature à donner une impression négative quant à la position de l'Iraq et à sa politique, qu'elle soit déclarée ou non déclarée, pour ce qui est de son respect des résolutions du Conseil de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN
